



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-058

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-18-003 - Prévention des incendies de forêts dans le département des Hautes-Alpes - Réglementation sur l'emploi du feu dite période rouge (2 pages)

Page 3

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-18-004 - Arrêté autorisant la fourniture de repas consommé sur place au bénéfice exclusif de l'EGM LIIC dans l'établissement "Le Clos du Vas" à Puy Saint André 05100 (2 pages)

Page 6

Direction des services du cabinet et de la sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-18-003

Prévention des incendies de forêts dans le département des
Hautes-Alpes - Réglementation sur l'emploi du feu dite
période rouge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et foret

Gap, le 18 mars 2020

Arrêté n°

OBJET : PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU DITE PÉRIODE ROUGE

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** la nécessité d'éviter de mobiliser les pompiers sur des interventions en milieu naturel durant la crise liée au coronavirus COVID-19 ;
- SUR** proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit **tout emploi du feu** dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

ARTICLE 2 : les dispositions de la période rouge s'appliquent à la totalité des communes du département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : en application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, **sont interdits**, dans les espaces définis à l'article 1 :

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé,
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie,
- tous types de feux d'artifice,
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied,
- les incinérations de pailles issues des distillations,
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-préfet de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

La préfète /



Martine CLAVEL

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-18-004

Arrêté autorisant la fourniture de repas consommé sur
place au bénéfice exclusif de l'EGM LIIC dans
l'établissement "Le Clos du Vas" à Puy Saint André 05100



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 18 MARS 2020

Arrêté n°

Arrêté autorisant la fourniture de repas consommés sur place au bénéfice exclusif de l'EGM LIIC dans l'établissement "le Clos du Vas" à Puy Saint André 05100

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131—1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004—374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 exclut les établissements de type N assurant notamment l'activité de restauration collective sous contrat de l'interdiction d'accueillir du public,

CONSIDÉRANT le caractère indispensable à la continuité de vie de la nation de la mission de contrôle des flux migratoires et de la frontière, ainsi que le rôle indispensable de l'escadron EGM LIIC dans l'accomplissement de cette mission.

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir aux besoins matériels de l'EGM LIIC, au premier rang desquels se situe la restauration de ses personnels.

CONSIDÉRANT que le service de restauration collective est assuré sous contrat par l'établissement "le Clos du Vas" situé 05100 Puy Saint André, qui sert sur place des repas confectionnés par l'établissement "Le Relais Nature" situé 05100 Briançon.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Le Clos du Vas », situé 05100 Puy Saint André, est autorisé à servir des repas sur place à l'EGM LIIC durant toute la durée de sa mission.

Les repas sont confectionnés par l'établissement « Le Relais Nature » situé à Briançon 05100, qui respectera les normes d'hygiène relatives au portage des repas.

Article 2 : Cette fourniture de repas sous forme de restauration collective sous contrat s'effectue au bénéfice exclusif de l'EGM LIIC, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire.

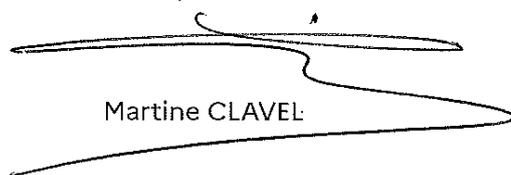
Aucun commensal n'appartenant pas à l'EGM LIIC n'est admis.

Le service des repas s'effectuera dans le respect des mesures barrières.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL